



Commune de NONANCOURT
EURE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
INTERDICTION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT « CHEMIN DE LA MORINIÈRE »
POUR LA FÊTE COMMUNALE
LES 1^{ER} ET 02 JUILLET 2023**

N°M-2023-06-067

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des communes ;

VU le Code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le Code de voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Plan Vigipirate porté, le 21 juin 2022, au niveau « SÉCURITÉ RENFORCÉE - RISQUE ATTENTAT » ;

VU, l'organisation par la commune et le comité des fêtes de Nonancourt d'une fête communale les 1^{er} et 02 juillet 2023.

Considérant la nécessité de prendre des dispositions sécuritaires pour respecter le plan VIGIPIRATE ;

Considérant qu'à l'occasion de la Fête Communale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 – AUTORISATIONS

Les bénéficiaires sont autorisés à :

Interdire la circulation et le stationnement des véhicules aux endroits suivants :

- **Chemin de la Morinière à compter du samedi 1^{er} juillet à partir de 22h00 jusqu'au dimanche 02 juillet 2023 à 02h00 ;**

Article 2 – RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – STATIONNEMENT AU REGARD DE L'ARTICLE 1

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement à la demande de Monsieur le Maire ou son représentant légal, par Tristan Dépannage, professionnel assermenté. Vu la délibération N°2022-04-040 en date du 12 avril 2022, les frais d'enlèvement seront à la charge du propriétaire.

Article 4 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux de la manifestation.

Article 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 – AMPLIATION

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT, le 29/06/2023

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

